

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE « TECHNICIEN ULTRASONS »

---

REF. AgrWTUS-007/A/10

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne le contrôle des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service, en particulier les articles 634ter/3 et 634ter/4 ;

Vu la demande introduite le 8 avril 2011 et finalisée le 2 août 2011 par Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, Gérant de la société TECHNICUVE, dont le siège social est situé Route des Confins, 3495 à 74220 LA CLUSAZ/FRANCE et qui possède une succursale en BELGIQUE sise Burgstrasse, 24 4750 BUTGENBACH ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions énumérées à l'article 634ter/4 susvisé ; qu'il a apporté la preuve de son savoir faire lors d'études et de travaux antérieurs ;

Considérant que la société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service des « Techniciens ultrasons » depuis le 9 mai 2001 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » pour réaliser les tests d'étanchéité tels que prescrits à l'article 634ter/3.

Le « Technicien ultrasons » agréé par la présente décision est :

**Monsieur Sébastien WILLEM,**

ci-après dénommé « le titulaire de l'agrément ».

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour un délai de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** La société reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » est tenue de signaler au Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou à son délégué, tout changement figurant dans la demande d'agrément, et notamment :

- 1° les techniciens agréés au sein de la société ;
- 2° les techniques utilisées par la société ;
- 3° les moyens techniques dont disposent la société.

De plus, l'information visée à l'alinéa précédent sera également donnée lorsque l'indépendance du demandeur ou du titulaire de l'agrément est compromise, c'est à dire dans le cas où le nombre d'interventions pour réparation, mise hors service, vente ou placement de citernes, reste inférieur à 10 % du nombre total de tests effectués ainsi que dans le cas où l'activité de test est mineure - inférieure à 10 % -.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de son délégué, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles, il n'est pas agréé.

Namur, le

06 OCT. 2011

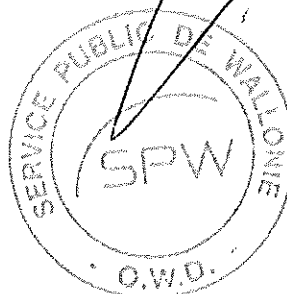
Copie Conforme

*St. Hoelée*  
*[Signature]*  
D. F. SU. D. M. I. R. E.

L'inspecteur général

Ir. PH. BLEROT

**Ir. Cl. DELBEUCK**



# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE « TECHNICIEN ULTRASONS »

---

REF. AgrWTUS-007/A/09

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne le contrôle des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service, en particulier les articles 634ter/3 et 634ter/4 ;

Vu la demande introduite le 8 avril 2011 et finalisée le 2 août 2011 par Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, Gérant de la société TECHNICUVE, dont le siège social est situé Route des Confins, 3495 à 74220 LA CLUSAZ/FRANCE et qui possède une succursale en BELGIQUE sise Burgstrasse, 24 4750 BUTGENBACH ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions énumérées à l'article 634ter/4 susvisé ; qu'il a apporté la preuve de son savoir faire lors d'études et de travaux antérieurs ;

Considérant que la société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service des « Techniciens ultrasons » depuis le 9 mai 2001 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » pour réaliser les tests d'étanchéité tels que prescrits à l'article 634ter/3.

Le « Technicien ultrasons » agréé par la présente décision est :

**Monsieur André LEENS,**

ci-après dénommé « le titulaire de l'agrément ».

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour un délai de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** La société reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » est tenue de signaler au Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou à son délégué, tout changement figurant dans la demande d'agrément, et notamment :

- 1° les techniciens agréés au sein de la société ;
- 2° les techniques utilisées par la société ;
- 3° les moyens techniques dont disposent la société.

De plus, l'information visée à l'alinéa précédent sera également donnée lorsque l'indépendance du demandeur ou du titulaire de l'agrément est compromise, c'est à dire dans le cas où le nombre d'interventions pour réparation, mise hors service, vente ou placement de citernes, reste inférieur à 10 % du nombre total de tests effectués ainsi que dans le cas où l'activité de test est mineure - inférieure à 10 % -.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de son délégué, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles, il n'est pas agréé.

Namur, le

06 OCT. 2011

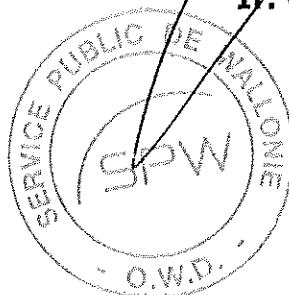
Copie Conforme

*[Signature]*  
D. FOUJIRE

L'Inspecteur général

dir PH. BIEROT

**Dr. CI. DELBEUCK**



# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### DECISION OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE « TECHNICIEN ULTRASONS »

---

REF. AgrWTUS-007/A/01

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne le contrôle des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service, en particulier les articles 634ter/3 et 634ter/4 ;

Vu la demande introduite le 8 avril 2011 et finalisée le 2 août 2011 par Monsieur Jean-Marc BURNOTTE, Gérant de la société TECHNICUVE, dont le siège social est situé Route des Confins, 3495 à 74220 LA CLUSAZ/FRANCE et qui possède une succursale en BELGIQUE sise Burgstrasse, 24 4750 BUTGENBACH ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions énumérées à l'article 634ter/4 susvisé ; qu'il a apporté la preuve de son savoir faire lors d'études et de travaux antérieurs ;

Considérant que la société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service des « Techniciens ultrasons » depuis le 9 mai 2001 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TECHNICUVE est reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » pour réaliser les tests d'étanchéité tels que prescrits à l'article 634ter/3.

Le « Technicien ultrasons » agréé par la présente décision est :

**Monsieur Jean-Marc BURNOTTE,**

ci-après dénommé « le titulaire de l'agrément ».

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour un délai de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** La société reconnue comme ayant à son service un « Technicien Ultrasons » est tenue de signaler au Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou à son délégué, tout changement figurant dans la demande d'agrément, et notamment :

- 1° les techniciens agréés au sein de la société ;
- 2° les techniques utilisées par la société ;
- 3° les moyens techniques dont disposent la société.

De plus, l'information visée à l'alinéa précédent sera également donnée lorsque l'indépendance du demandeur ou du titulaire de l'agrément est compromise, c'est à dire dans le cas où le nombre d'interventions pour réparation, mise hors service, vente ou placement de citernes, reste inférieur à 10 % du nombre total de tests effectués ainsi que dans le cas où l'activité de test est mineure - inférieure à 10 % -.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de son délégué, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ;
- 2° fournit des prestations présentant une qualité insuffisante ou pour lesquelles, il n'est pas agréé.

Namur, le

06 OCT. 2011

Copie Conforme

*[Signature]*  
D. FONDATRE

L'Inspecteur général

Ir. PH. BLEROT

**Ir. Ch. DELBEUCK**

